

Arrêt

**n° 66 250 du 6 septembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 *quater*) prise le 4 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1 août 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 août 2011.

Vu l'ordonnance du 26 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
2. Ce moyen ne peut pas être accueilli.

En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué et du dossier administratif que les précédentes demandes d'asile de la partie requérante ont été rejetées, et que la partie requérante n'a pas fourni, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui la concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, telle que définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la même loi. Sur ce dernier point, la partie requérante ne conteste pas utilement les constats de l'acte attaqué selon lesquels les nouveaux éléments présentés à l'appui

de sa nouvelle demande d'asile sont antérieurs à la clôture de sa précédente demande d'asile et pouvaient être produits dans le cadre de cette précédente procédure.

Dans cette perspective, en l'absence d'indications d'un risque réel d'atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la décision entreprise ne peut avoir violé cette dernière disposition.

3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne formule aucune remarque à l'audience et se réfère aux écrits de procédure.

4. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO P. VANDERCAM